

Annonce

08.02.2021

Annonce

Directive pour le financement des futurs laboratoires internationaux sur l'hydrogène vert, Journal officiel du 08.02.2021

daté du 27 janvier 2021

1 Objectif de financement, but du financement, base juridique

1.1 Objectif et but du financement

Avec cette annonce, le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (BMBF) finance la création de Laboratoires internationaux du futur en Allemagne afin de clarifier les questions actuelles de recherche et de développement dans le domaine de l'hydrogène vert.

L'annonce est basée sur la stratégie du gouvernement fédéral pour l'internationalisation de l'éducation, de la science et de la recherche. Il sert à mettre en œuvre la stratégie high-tech 2025 du gouvernement fédéral et renforce la composante internationale de la stratégie nationale pour l'hydrogène.

La stratégie nationale pour l'hydrogène fait le lien entre la politique climatique, énergétique, industrielle et d'innovation. L'objectif est de faire de l'Allemagne un pionnier international de l'hydrogène vert et de la positionner comme un marché et un fournisseur de premier plan des technologies de l'hydrogène.

La recherche et l'innovation jouent un rôle essentiel à cet égard : les idées et les modèles commerciaux innovants sont à la base du succès de l'Allemagne dans la concurrence internationale.

La recherche de haut niveau en réseau international peut donner des impulsions importantes à cet égard. L'excellence se nourrit de la concurrence et de l'échange des meilleurs esprits du monde. Ce n'est qu'en s'intégrant étroitement dans les flux de connaissances et les chaînes de valeur mondiaux que les performances de l'Allemagne en tant que site de recherche pourront être maintenues et développées.

L'objectif des futurs laboratoires internationaux dans le domaine de l'hydrogène vert est de

- faire progresser la coopération internationale en matière de recherche axée sur l'excellence tout au long de la chaîne de valeur (jusqu'à un niveau de maturité technologique de 4),
- élargir le portefeuille de compétences de l'Allemagne en tant que site de recherche dans le domaine des technologies de l'hydrogène en fonction de la demande,
- donner des impulsions aux innovations avant-gardistes des entreprises allemandes en matière de protection du climat, basées sur l'hydrogène vert, et établir des réseaux de connaissances internationaux durables, ainsi que

- accroître la visibilité de l'Allemagne en tant que lieu de recherche dans la concurrence internationale.

L'objectif du financement est de permettre à une équipe d'au moins neuf et d'au plus douze scientifiques de travailler sur les objectifs susmentionnés pendant une période de trois ans. Outre les institutions allemandes, les institutions d'au moins deux pays partenaires doivent participer à un laboratoire du futur en envoyant des scientifiques.

Les résultats du projet financé ne peuvent être utilisés qu'en République fédérale d'Allemagne ou dans l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse.

1.2 Base juridique

Le gouvernement fédéral accordera des subventions conformément à ce règlement de financement, aux articles 23 et 44 du Code budgétaire fédéral (Bundeshaushaltsordnung - BHO) et aux règlements administratifs pertinents ainsi qu'aux "Directives pour les demandes de subventions sur la base des dépenses (AZA)" et/ou aux "Directives pour les demandes de subventions sur la base des coûts (AZK)" du BMBF. Il n'y a pas de droit à la subvention. L'autorité adjudicatrice prendra plutôt sa décision sur la base de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre des fonds budgétaires disponibles. En vertu de ces règlements de financement, des aides d'État seront accordées sur la base de l'article 25, paragraphe 2, points a) à c), du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne.¹ Le financement sera accordé conformément aux dispositions communes énoncées au chapitre I du RGEC, en tenant compte notamment des définitions énumérées à l'article 2 du règlement (cf. l'annexe sur les lignes directrices relatives aux aides d'État pour les règlements de financement).

2 Objet du financement

Un financement sera accordé pour la création et le travail des futurs laboratoires internationaux. Le terme "laboratoire international d'avenir" désigne un centre d'excellence d'une université allemande ou d'un institut de recherche en Allemagne qui effectue des recherches sur des questions d'avenir pertinentes dans le domaine de la technologie de l'hydrogène vert, avec un attrait international et en

coopération avec les meilleurs cerveaux du monde entier. Le financement aidera les centres d'excellence existants à mettre en commun leur expertise internationale et à attirer les meilleurs chercheurs internationaux en Allemagne pour des recherches conjointes.

Les équipes internationales doivent apporter des contributions exceptionnelles à la recherche sur des sujets fondamentaux tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène : de la production, du raffinage et du transport à l'utilisation.

Le BMBF financera une équipe d'au moins neuf et de douze scientifiques au maximum dans chacun des laboratoires du futur pour une période de trois ans. Outre les institutions allemandes, les institutions d'au moins deux pays partenaires doivent participer à un laboratoire du futur en envoyant des scientifiques. La préférence sera donnée aux partenariats avec les États membres de l'UE, avec les pays d'Amérique du Nord et d'Afrique ainsi qu'avec Israël, la Russie et l'Australie.

Le laboratoire du futur sera basé dans l'institution coordinatrice (université ou institution de recherche) en Allemagne. Les chercheurs internationaux sont proposés par le coordinateur du Laboratoire du Futur.

Les futurs Laboratoires doivent être conçus et exploités conformément aux objectifs énumérés au point 1.1, en tenant compte des aspects suivants :

- Excellence et mise en réseau internationale

o Les futurs laboratoires devraient se concentrer sur des questions fondamentales liées à des solutions, des processus et des applications tournés vers l'avenir de l'avant-dernière génération technologique dans le domaine de l'hydrogène vert (jusqu'à un niveau de maturité technologique de 4), pour lesquels les universités ou les instituts de recherche allemands sont tributaires de la participation d'experts étrangers en raison des lacunes existantes en matière de compétences, contribuant ainsi à renforcer l'Allemagne en tant que site de recherche et à sa mise en réseau internationale.

o En règle générale, un Laboratoire du futur devrait être composé pour deux tiers de scientifiques de renom venant de l'étranger et pour un tiers de scientifiques confirmés venant d'Allemagne.

o Les scientifiques allemands et étrangers doivent avoir une excellence scientifique exceptionnelle et un profil scientifique visible dans le domaine de la recherche sur les technologies de l'hydrogène vert. L'expertise que les scientifiques apportent au concept scientifique global doit être démontrée par des publications pertinentes, des collaborations de recherche de longue date financées par des tiers, des prix et des découvertes des dix dernières années.

o Si possible, les scientifiques d'un futur laboratoire doivent être personnellement actifs sur le site du futur laboratoire pendant toute la période de financement.

o Une période de présence minimale de 18 mois est souhaitable pour tous les scientifiques. La durée de la période minimale de présence est un critère important pour la sélection des projets à financer. En fonction du plan de travail, il est possible de diviser la période minimale de présence en plusieurs séjours.

o Les temps de présence de tous les chercheurs ne peuvent être échelonnés que dans une mesure limitée, de sorte que toute l'équipe travaille simultanément sur le site du Zukunftslabor pendant une période d'au moins six mois.

- Participation au discours scientifique et universitaire, transfert de connaissances et de technologies

o Pendant leur travail dans les laboratoires du futur, les scientifiques internationaux devraient participer activement aux formats et aux mesures de discours scientifique et académique sur les questions actuelles de recherche et de développement dans le domaine de l'hydrogène vert, ainsi qu'au transfert de connaissances et de technologies, qui doivent être développés et mis en œuvre par les institutions d'accueil - également au-delà des laboratoires du futur financés par le BMBF.

o Pour chaque chercheur, un séjour de recherche temporaire supplémentaire au Zukunftslabor sera rendu possible pour un jeune chercheur de l'institution d'origine. Le séjour de recherche doit promouvoir le travail de recherche et permettre en même temps une participation active au discours scientifique et universitaire, au transfert de connaissances et de technologies ainsi qu'aux événements pertinents en Allemagne.

- Durabilité, information et visibilité

o Le travail de recherche dans les laboratoires du futur doit avoir lieu en Allemagne. Par conséquent, seules les installations physiques en Allemagne - et aucun réseau virtuel - seront financées.

o Dans le cadre des laboratoires du futur, des collaborations durables doivent être établies entre les institutions allemandes coordinatrices et les institutions d'origine des chercheurs internationaux invités, qui dureront au-delà de la période de financement par le BMBF et qui peuvent également impliquer d'autres institutions en Allemagne et à l'étranger.

o Les Laboratoires du Futur sont tenus d'informer régulièrement le public spécialisé et les membres intéressés du public sous une forme appropriée sur leurs travaux via leur propre plateforme web et dans les médias sociaux.

o De même, les institutions partenaires allemandes et étrangères doivent diffuser intensivement des informations sur les Future Labs par leurs propres canaux.

Les résultats de la recherche doivent être communiqués de manière transparente et complète : Des formats divers, hors ligne (par exemple, des conférences spécialisées, des voyages de délégation) et en ligne (par exemple, les médias sociaux, les événements virtuels) doivent être utilisés à cette fin.

L'importance et la visibilité internationales de l'Allemagne en tant que site de recherche dans le domaine de l'hydrogène vert devraient être renforcées de cette manière à long terme.

Les futurs laboratoires internationaux devraient :

- L'excellence et la mise en réseau internationale, par exemple par le biais de publications présentant des résultats de recherche exceptionnels ou des articles de conférence, et à moyen et long terme par la mise en œuvre de nouveaux projets de R&D, de concours d'excellence ou de tournées de présentation,
- Participation au discours scientifique et universitaire, transfert de connaissances et de technologies, par exemple par le biais d'accords de coopération, de conférences, d'ateliers, d'activités d'enseignement, de travaux de relations publiques et, à moyen et long terme, par le développement d'innovations de produits,
- Durabilité, information et visibilité, par exemple par le biais d'accords de coopération (MoU), de projets de suivi communs ou d'échanges de personnel.

3 Bénéficiaires du financement

Les universités, les institutions de recherche non universitaires et les entreprises commerciales, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), peuvent demander un financement.

Au moment du paiement d'une subvention accordée, l'existence d'un établissement permanent ou d'une succursale (société) ou d'une autre installation servant à l'activité non économique du bénéficiaire de la subvention (université, institution de recherche) en Allemagne est requise.

Les institutions de recherche qui reçoivent un financement de base du gouvernement fédéral et/ou des Länder peuvent, en plus de leur financement institutionnel, se voir accorder un financement de projet pour leurs dépenses ou coûts supplémentaires liés au projet uniquement sous certaines conditions.

Pour connaître les conditions dans lesquelles une aide d'État est présente ou non et la mesure dans laquelle un financement peut être accordé sans aide d'État, voir l'encadrement communautaire R&D&I3.

Aux fins de la présente ligne directrice de financement, les PME sont des entreprises qui répondent aux exigences de la définition des PME de l'Union européenne.⁵ Le demandeur déclarera à l'autorité responsable sa classification conformément à l'annexe I du RGEC ou à la recommandation de la Commission sur les PME dans la demande écrite.

4 Exigences particulières en matière de financement

Des projets de recherche seront financés dans le cadre de cette mesure de financement, qu'il s'agisse de projets individuels ou de projets de collaboration. Des organisations d'au moins trois pays partenaires, dont l'Allemagne, devraient travailler ensemble sur les projets. Un futur laboratoire international doit être coordonné par une institution de recherche universitaire ou non universitaire en Allemagne. Un groupe de recherche multinational doit être formé pour chaque projet. L'objectif est de constituer un groupe de neuf à douze chercheurs issus d'universités, d'institutions de recherche non universitaires et, le cas échéant, d'entreprises commerciales, notamment de PME. En règle générale, deux tiers des membres d'un laboratoire d'avenir devraient être des scientifiques renommés de l'étranger et un tiers des scientifiques confirmés d'Allemagne.

Une période minimale de 18 mois est souhaitée pour tous les scientifiques. Il est possible de diviser la période minimale de présence en plusieurs séjours. Dans ce cas, les périodes de présence ne peuvent être échelonnées que de manière limitée, de sorte que l'ensemble de l'équipe travaille simultanément sur le site du Future Lab pendant une période d'au moins six mois.

Les travaux de recherche dans les laboratoires du futur devraient avoir lieu en Allemagne.

Les partenaires d'un projet de collaboration règlent leur coopération dans un accord de coopération écrit. Tous les partenaires du consortium, y compris les institutions de recherche au sens de l'article 2 (point 83) du RGEC, doivent veiller à ce qu'aucune aide indirecte ne soit accordée aux entreprises dans le cadre du consortium.

À cette fin, les dispositions du point 2.2 de l'encadrement RDI doivent être respectées. Avant la décision de financement d'un projet de collaboration, il faut apporter la preuve d'un accord de principe sur d'autres critères spécifiés par le BMBF (cf. formulaire BMBF n° 0110).⁶

5 Type et portée, montant de la subvention

Les subventions sont accordées sous forme de financement de projet, à titre de subvention non remboursable.

En règle générale, le financement sera accordé à des projets d'une durée maximale de 36 mois. Le montant maximal du financement par projet est de 5 000 000 EUR, y compris l'éventuelle allocation forfaitaire de projet.

La base d'évaluation pour les subventions aux entreprises commerciales et pour les projets des institutions de recherche qui entrent dans le cadre des activités commerciales⁷ est constituée par les coûts éligibles liés au projet. Ceux-ci peuvent être financés au prorata, en tenant compte des exigences de la législation sur les aides d'État (voir annexe). Conformément aux principes du BMBF, une contribution propre appropriée aux coûts éligibles encourus est requise.

La base de calcul des subventions accordées aux universités, aux institutions de recherche et de sciences et aux institutions comparables qui ne relèvent pas des activités économiques est constituée par les dépenses éligibles liées au projet (dans le cas des centres Helmholtz et de la Fraunhofer Gesellschaft, les coûts éligibles liés au projet), qui peuvent être financées individuellement jusqu'à un maximum de 100 %, en tenant compte des exigences de la législation sur les aides d'État.

Dans le cas de projets de recherche non économique dans les universités et les hôpitaux universitaires, une allocation forfaitaire de projet de 20 % sera accordée en plus des dépenses éligibles financées par le BMBF.

Les demandes peuvent généralement être soumises pour toutes les dépenses/coûts nécessaires à la réalisation des projets, conformément aux lignes directrices relatives aux demandes de financement sur la base des dépenses/coûts. Pour toutes les activités prévues qui sont affectées par les conditions générales de la pandémie de Corona, telles que les voyages et les ateliers, des mesures alternatives possibles doivent être planifiées afin que la réalisation de l'objectif du projet soit assurée. Les pages d'information Covid 19 du ministère fédéral des Affaires étrangères, du ministère fédéral de la Santé, du BMBF et du gouvernement fédéral fournissent une orientation et une assistance dans le processus d'évaluation.

Le financement prévoit généralement les dépenses/coûts admissibles suivants :

a. Des scientifiques renommés d'Allemagne et de l'étranger pour mener des recherches scientifiques (douze experts au maximum).

En fonction des tâches ou activités qui leur sont assignées dans le cadre du projet, les scientifiques seront financés de la même manière jusqu'à un salaire W3.

Le barème suivant s'applique :

o Postdocs : doctorat achevé depuis moins de quatre ans ; financement maximum analogue à un salaire W1, en fonction des tâches ou activités assignées dans le projet.

o Chercheurs seniors : doctorat achevé depuis moins de douze ans ; financement maximum similaire à un salaire W2, en fonction des tâches ou activités assignées dans le projet.

o Chercheurs confirmés : doctorat achevé depuis plus de douze ans ; financement maximal analogue à un salaire W3, en fonction des tâches assignées ou des activités du projet.

Les chercheurs internationaux invités ne seront financés que pendant leur séjour au Zukunftslabor en Allemagne. Il doit être manifestement impossible pour les scientifiques et les universitaires de recevoir un soutien financier à la fois des laboratoires du futur et de l'institution d'envoi. Si l'institution d'envoi apporte un soutien financier, le financement du BMBF sera réduit en conséquence.

Les frais de logement en Allemagne seront financés en fonction des dépenses/coûts réels prouvés, jusqu'à un maximum de 1 000 euros par mois.

b. Garde d'enfants pour des raisons officielles

Les chercheurs internationaux invités (voir n° 5, lettre a) ayant des enfants peuvent demander des suppléments pour la garde d'enfants en mission officielle. Un financement peut être accordé pour la garde d'enfants qui va au-delà de la prise en charge standard, par exemple la garde en soirée, lors de voyages d'affaires ou de mesures de qualification, ou en cas de maladie. Un montant maximum de 15 000 euros peut être demandé pour toute la durée du projet pour tous les chercheurs invités. Les coûts de soutien doivent être justifiés par la présentation de factures et de reçus de paiement.

c. Soutien au personnel pour la réalisation d'activités scientifiques ou de travaux de recherche
Les dépenses/coûts liés au projet pour les étudiants et/ou le personnel de recherche afin de soutenir les travaux de recherche des scientifiques de renom (voir point 5 a)) seront subventionnés.

d. Courts séjours des jeunes chercheurs

Chaque scientifique d'un Zukunftslabor peut proposer un jeune scientifique de son institution d'origine pour un séjour de deux à six mois au Zukunftslabor afin de soutenir les travaux de recherche et de développement et le transfert d'idées, de connaissances et de technologies.

Le séjour des jeunes scientifiques sélectionnés sera financé à hauteur de 1 750 euros par mois. Les frais de voyage à destination et en provenance du Future Laboratory en Allemagne seront pris en charge (billets d'avion en classe économique).

e. Matériaux et équipements/prémises liés au projet

Les subventions matérielles liées au projet (par exemple, consommables, fournitures d'entreprise, impression, équipement, loyer) peuvent être accordées jusqu'à 50 % des dépenses ou coûts de personnel. En principe, l'équipement de base habituel des institutions participantes n'est pas couvert ou subventionné.

f. Voyages et séjours de scientifiques et d'experts allemands et internationaux

Les dispositions suivantes s'appliquent au financement des voyages des personnes employées en Allemagne :

Les frais de voyage vers et depuis la destination en Allemagne ainsi que les frais de subsistance seront couverts conformément aux règlements applicables de l'institution ou de l'entreprise.

Les dispositions suivantes s'appliquent au financement des voyages et des séjours des chercheurs internationaux invités :

Les frais de voyage à destination et en provenance du site du partenaire du projet en Allemagne, y compris les visas nécessaires (pour les billets d'avion : classe économique), ainsi que les frais de voyage à l'intérieur de l'Allemagne, seront couverts conformément aux règlements applicables de l'institution allemande ou de l'entreprise allemande.

g. Ateliers, réunions de projet, symposiums

Les ateliers, les réunions de projet ou les symposiums avec des partenaires déjà connus ou pour le développement de nouveaux potentiels de coopération peuvent généralement être soutenus en Allemagne comme suit :

Diverses dépenses ou coûts peuvent être couverts pour la mise en œuvre des activités susmentionnées : Par exemple, le transfert nécessaire dans le cadre de la manifestation, la fourniture de documents, une restauration appropriée et la location de locaux sont subventionnés. Le montant de la subvention dépend de l'ampleur de l'événement et du nombre de participants.

h. Mesures d'information et de communication

Les activités d'information et de communication à financer doivent inclure des mesures issues des trois éléments constitutifs suivants :

o Bloc 1 : Travaux d'impression et de presse : par exemple, élaboration d'un dépliant ou d'une brochure, publication de communiqués de presse, publication d'articles spécialisés, etc.

o Module 2 : Médias en ligne et sociaux : par exemple, publication d'un site web, lancement d'une page Facebook ou d'un canal Twitter, organisation de webinaires, envoi d'une newsletter, etc.

o Bloc de construction 3 : événements en Allemagne et à l'étranger : par exemple, mise en œuvre de tournées de présentation, de voyages de délégation, de conférences, d'ateliers et d'autres formats innovants tels que les duels de présentation, les slams scientifiques, les concours d'idées, etc.

L'équipement technique nécessaire à la participation ou à la mise en œuvre de formats d'événements virtuels peut également être subventionné dans une mesure limitée.

Toutes les mesures d'information à financer doivent être regroupées dans un concept stratégique par le demandeur de financement.

Les spécifications du RGEC doivent être prises en compte pour déterminer les coûts éligibles respectifs et l'évaluation du taux de financement respectif (voir annexe).

6 Autres règlements de financement

Les "Nebenbestimmungen für Zuwendungen auf Kostenbasis des Bundesministeriums für Bildung und Forschung an gewerblichen Unternehmen für Forschungs- und Entwicklungsvorhaben" (NKBF 2017) feront généralement partie d'une notification d'attribution basée sur les coûts.

Les "Nebenbestimmungen für Zuwendungen auf Ausgabenbasis des Bundesministeriums für Bildung und Forschung zur Projektförderung" (NABF) et les "Besondere Nebenbestimmungen für den Abruf von Zuwendungen im mittelbaren Abrufverfahren im Geschäftsbereich des BMBF" (BNBest-mittelbarer Abruf-BMBF) font généralement partie d'une notification d'attribution sur la base des dépenses, à condition que les fonds soient mis à disposition dans le cadre de la procédure dite d'appel.

Afin de procéder à l'examen des performances au sens du règlement administratif n° 11a de l'article 44 du code budgétaire fédéral (BHO), les bénéficiaires des fonds sont tenus de fournir en temps utile au BMBF ou aux institutions chargées de cette tâche les données nécessaires à l'examen des performances. Les informations seront utilisées exclusivement dans le cadre de la recherche d'accompagnement et de toute évaluation ultérieure, traitées de manière confidentielle et publiées sous une forme anonyme telle qu'il ne soit pas possible de tirer des conclusions sur des personnes ou des organisations individuelles.

Clause de libre accès :

Si le bénéficiaire de la subvention publie ses résultats résultant du projet de recherche sous forme de contribution dans une revue scientifique, cela doit être fait de manière à ce que le public ait un accès électronique gratuit (accès libre) à la contribution. Cela peut se faire en publiant l'article dans un journal électronique accessible gratuitement au public. Si l'article ne paraît pas initialement dans une revue à laquelle le public a librement accès par voie électronique, l'article doit être mis gratuitement à

la disposition du public par voie électronique (publication secondaire), si nécessaire après une période raisonnable (période d'embargo). Dans le cas d'une deuxième publication, la période d'embargo ne devrait pas dépasser douze mois. Le BMBF se félicite expressément de la publication secondaire en libre accès des monographies scientifiques résultant du projet.

7 Procédure

7.1 Participation d'une organisation de gestion de projet, documents de candidature, autres documents et utilisation du système de candidature électronique

Le BMBF a actuellement chargé l'organisation de gestion de projet suivante de s'occuper de la mesure de financement :

Centre aérospatial allemand
Agence de gestion de projet DLR
Heinrich-Konen-Strasse 1
53227 Bonn

Personnes de contact :

Technique :

Maria Josten

Téléphone : +49 2 28/38 21 14 15

Courriel : maria.josten@dlr.de

Administratif :

Inna Krieger

Téléphone : +49 2 28/38 21 20 14

Courriel : inna.krieger@dlr.de

Pour obtenir des conseils techniques, il est recommandé de contacter la personne de contact compétente chez DLR Projektträger.

Toute modification à cet égard sera annoncée dans le Journal officiel ou par tout autre moyen approprié.

Les formulaires de demande de financement, les lignes directrices, les fiches d'information, les avis et les clauses collatérales peuvent être téléchargés sur Internet à l'adresse

https://foerderportal.bund.de/easy/easy_index.php?auswahl=easy_formulare ou demandés directement à l'organisme de gestion du projet susmentionné.

Le système de demande électronique "easy-Online" doit être utilisé pour préparer les grandes lignes du projet et les demandes officielles de financement (<https://foerderportal.bund.de/easyonline>).

7.2 Procédure de demande en deux étapes

La procédure de candidature se déroule en deux étapes.

7.2.1 Soumission et sélection des esquisses de projet

Dans la première phase de la procédure, les esquisses de projet (douze pages maximum) doivent d'abord être soumises à l'organisation de gestion de projet du DLR sous forme électronique via le système de candidature "easy-Online" (https://foerderportal.bund.de/easyonline/reflink.jsf?m=IB-ALLGEMEIN&b=ZUKUNFTSLABORE_GW&t=SKI) au plus tard le 27 avril 2021.

Dans le cas de projets de collaboration, les grandes lignes du projet doivent être soumises en consultation avec le coordinateur de la collaboration prévue.

La date limite de soumission n'est pas considérée comme une date butoir, mais les esquisses de projet reçues après la date limite spécifiée ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte.

Le plan du projet doit inclure :

- Informations sur l'emplacement prévu du futur laboratoire international, sur l'intégration stratégique du futur laboratoire dans l'institution coordinatrice et sur les locaux qui y sont déjà disponibles.
- Une description du projet de recherche à réaliser dans le cadre du Laboratoire du Futur, indiquant les résultats de recherche attendus et la valeur ajoutée par rapport aux travaux de recherche antérieurs et actuels pertinents.
- Les noms des chercheurs (neuf au minimum et douze au maximum) qui travailleront ensemble sur le projet de recherche susmentionné dans le laboratoire du futur (en indiquant leurs institutions d'origine respectives et leurs activités actuelles dans ces institutions).
- Description de l'aptitude particulière de ces scientifiques pour ce projet (y compris les publications pertinentes, les collaborations de recherche de longue date financées par des tiers, les prix et les découvertes faites au cours des dix dernières années).
- Nom des institutions partenaires et des entreprises commerciales en Allemagne et à l'étranger qui ont l'intention de participer au laboratoire du futur en envoyant des scientifiques ("lettre d'intention "8).
- Informations sur le transfert prévu d'idées, de connaissances et de technologies ainsi que sur les perspectives de poursuite de la coopération entre les institutions et les sociétés commerciales

participantes et, le cas échéant, d'autres institutions et sociétés commerciales en Allemagne et à l'étranger au-delà de la période de financement par le BMBF.

- Détails des domaines de travail prévus ainsi que des formats et mesures d'information du public sur le laboratoire du futur.

- Estimation des dépenses/coûts (y compris la participation de tiers et les besoins de financement prévus et, le cas échéant, le financement forfaitaire du projet), mais pas encore les plans de financement détaillés et les calculs préliminaires ; ceux-ci sont réservés à la deuxième étape.

Lors de la présentation des mesures du projet dans le schéma, des alternatives doivent être présentées pour toutes les activités susceptibles d'être affectées par la pandémie de Corona afin de garantir la mise en œuvre du projet.

Les esquisses de projet reçues seront évaluées selon les critères suivants :

- Remplir les conditions formelles d'admissibilité

- Conformité avec les déclarations des sections 1.1 et 2 de la présente annonce concernant l'objectif, la finalité et l'objet du financement (en particulier "excellence et mise en réseau internationale" (notamment en ce qui concerne les temps de présence minimum), "transfert d'idées, de connaissances et de technologies" et "durabilité, information et visibilité")

- Plausibilité et potentiel de réussite du concept global

- Qualification du demandeur de financement et des scientifiques et universitaires participants.

Les ébauches de projet susceptibles d'être financées seront sélectionnées en fonction des critères et de l'évaluation ci-dessus. Les résultats de la sélection seront communiqués par écrit aux parties intéressées.

L'esquisse de projet soumise à ce stade de la procédure et tout autre document soumis ne seront pas restitués.

7.2.2 Soumission des demandes officielles de financement et procédure de décision

Dans la deuxième étape de la procédure, les auteurs des esquisses de projet évaluées positivement sont invités à soumettre une demande formelle de financement.

Une demande de financement complète n'est réputée avoir été soumise que si au moins les exigences de l'article 6, paragraphe 2, du RGEC (cf. annexe) sont remplies.

Pour la préparation des demandes officielles de financement, l'utilisation du système de demande électronique "easy-Online" (conformément aux exigences énoncées dans l'annexe) est requise (<https://foerderportal.bund.de/easyonline>).

Une date limite de soumission sera précisée dans la lettre d'invitation. L'appel à candidatures ne donne lieu à aucune revendication de financement. Les candidatures reçues après la date limite indiquée dans la lettre d'invitation peuvent ne pas être prises en considération.

Il est nécessaire de conclure un accord de coopération pour régler la coopération entre les institutions qui envoient les chercheurs invités et les institutions financées par l'Allemagne.

En plus du contenu décrit dans la description du projet, la proposition complète (dix pages maximum, plus les annexes) doit contenir les informations suivantes :

- Description détaillée du projet de recherche prévu (organisation et structure du laboratoire du futur, paquets de travail techniques, jalons).

- Plan d'exploitation détaillé des résultats de la recherche

- Informations détaillées sur les perspectives et les activités pour la poursuite de la coopération initiée par le Laboratoire du futur.

- Critères à utiliser par le Laboratoire du Futur pour mesurer son succès à court, moyen et long terme (en tenant compte des critères de succès dans la section 2 - Objet du financement)

- Informations détaillées sur les formats et mesures d'information prévus

- Planification détaillée des ressources et des temps de présence, y compris la répartition des tâches entre les chercheurs (pour le travail de recherche, pour les mesures visant à empêcher une fuite indésirable de connaissances dans le cas des compétences clés, et pour les mesures d'accompagnement en matière d'information et de communication).

- Plan de financement détaillé

- Le cas échéant, détails sur la mise en œuvre de toute condition imposée par le BMBF, justification du besoin de financement.

Dans le cas de projets de collaboration, les demandes de financement doivent être soumises en consultation avec le coordinateur de la collaboration prévue.

Les candidatures reçues seront évaluées selon les critères suivants :

- Conformité du projet avec les objectifs de la politique de financement du BMBF tels qu'ils sont énoncés dans l'annonce.

- Cohérence des travaux et planification des jalons

- Cohérence de la planification des ressources et du temps de présence

- Efficacité des formats et mesures d'information prévus

- Compréhensibilité du plan d'exploitation
- Compréhensibilité du plan de financement
- Nécessité et adéquation des fonds demandés
- Éligibilité des fonds demandés
- Définition des critères de réussite en termes de mesure de financement

Une décision sur le financement sera prise conformément aux critères et à l'évaluation ci-dessus après l'examen final de la demande.

7.3 Règlements à respecter

Les articles 48 à 49a de la loi sur la procédure administrative, les articles 23 et 44 du code budgétaire fédéral (BHO) et les règlements administratifs généraux pertinents s'appliquent à l'approbation, au paiement et à la comptabilisation du financement ainsi qu'à la vérification et au contrôle de son utilisation et, le cas échéant, à la révocation de l'attribution et à la récupération du financement accordé, sauf si des dérogations aux règlements administratifs généraux ont été autorisées dans le présent règlement de financement. La Cour des comptes fédérale (Bundesrechnungshof) est habilitée à effectuer des contrôles en vertu de l'article 91 du code budgétaire fédéral (BHO).

8 Période de validité

Les présentes directives de financement entrent en vigueur le jour suivant leur publication au Journal officiel.

La durée des présentes lignes directrices de financement est limitée à la date d'expiration du RGEC en tant que base juridique des aides d'État, plus une période d'ajustement de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2024. Si l'application du RGEC est prolongée sans modification pertinente du contenu du régime d'aide, la durée de la présente ligne directrice de financement sera prolongée en conséquence, mais pas au-delà du 31 décembre 2026. Si le RGEC n'est pas prolongé et remplacé par un nouveau RGEC, ou si des modifications de fond pertinentes sont apportées au RGEC actuel, une nouvelle directive de financement conforme aux dispositions d'exemption alors applicables sera mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2026 au moins.

Bonn, 27 janvier 2021

Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche

Au nom de

Harald Lischka

Annexe

Les exigences suivantes de la loi sur les aides d'État s'appliquent à cette ligne directrice de financement :

1 Conditions générales d'éligibilité

Pour que l'aide soit légale, toutes les conditions du chapitre I du RGEC et les conditions du chapitre III applicables à la catégorie spécifique d'aide doivent être remplies conformément à l'article 3 du RGEC. Il convient de noter que, conformément à la jurisprudence des juridictions européennes, les tribunaux nationaux sont tenus d'ordonner la récupération lorsqu'une aide d'État a été illégalement accordée.

Les aides d'État fondées sur le RGEC ne seront pas accordées s'il existe un motif d'exclusion au titre de l'article 1er, paragraphes 2 à 5, du RGEC. C'est notamment le cas si l'entreprise ne s'est pas conformée à un ordre de récupération émis sur la base d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Il en va de même pour les aides accordées aux entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, paragraphe 18, du RGEC. Les seules exceptions à cette interdiction sont les entreprises qui n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues ou deviendront des entreprises en difficulté au cours de la période allant du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, point a), du RGEC.

La présente communication ne s'applique que dans le cadre des aides ayant un effet incitatif en vertu de l'article 6 du RGEC. La demande d'aide requise dans ce contexte doit contenir au moins les informations suivantes :

- a. Nom et taille de l'entreprise,
- b. Une description du projet, y compris les dates de début et de fin, et l'emplacement du projet,
- c. le coût du projet ; et
- d. le type d'aide (par exemple, subvention, prêt, garantie, avance remboursable ou apport en capital) et le montant du financement public requis pour le projet.

En demandant un financement au titre des présentes lignes directrices, le demandeur accepte :

- Coopérer pour se conformer aux exigences de la loi sur les aides d'État.
- Fournir les informations et/ou les documents justificatifs demandés pour démontrer la solvabilité et le respect de la législation sur les aides d'État.
- Coopérer en cas de procédure (avec) la Commission européenne.⁹

Le bénéficiaire du financement accepte en outre que :

- le BMBF conservera tous les documents relatifs aux subventions accordées qui prouvent le respect des conditions susmentionnées pendant dix ans après l'octroi de la subvention et les remettra à la Commission européenne sur demande ;

- le BMBF publiera les subventions supérieures à 500 000 euros sur la base de données de transparence de la Commission européenne.¹⁰

Dans le cadre de ce règlement de financement, des aides d'État sont accordées sous forme de subventions conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du RGEC.

Le RGEC limite l'octroi d'aides d'État pour les activités économiques dans les domaines énumérés ci-dessous aux montants maximaux suivants :

- 40 millions d'euros par projet qui concerne principalement la recherche fondamentale (article 4, paragraphe 1, point i), du RGEC) ; c'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts éligibles du projet sont encourus du fait d'activités de recherche fondamentale ;

- 20 millions d'euros par projet impliquant principalement de la recherche industrielle (article 4, paragraphe 1, points i) et ii), du RGEC), lorsque plus de la moitié des coûts éligibles du projet sont encourus du fait d'activités de recherche industrielle ou d'activités de recherche industrielle et de recherche fondamentale.

- 15 millions d'euros par projet, dont la majorité concerne le développement expérimental (article 4, paragraphe 1, points i) et iii) du RGEC), lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités de développement expérimental.

Pour évaluer si ces montants maximaux (seuils de notification) sont respectés, il convient d'observer les règles de cumul prévues à l'article 8 du RGEC. Les montants maximaux ne peuvent être contournés en divisant artificiellement des projets qui sont liés en substance. L'approbation partielle, jusqu'au seuil de notification, des aides soumises à notification n'est pas autorisée.

2 Portée/montant des subventions ; cumul

Les dispositions suivantes du RGEC s'appliquent à la présente ligne directrice de financement, notamment en ce qui concerne les coûts admissibles et les intensités d'aide ; dans ce contexte, les coûts admissibles et les intensités d'aide spécifiés ci-dessous constituent le cadre maximal dans lequel les coûts admissibles et les quotas de financement peuvent être accordés pour les projets ayant une activité économique.

Article 25 RGEC - Aides aux projets de recherche et de développement

La partie subventionnée du projet de recherche doit relever entièrement d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- recherche fondamentale

- recherche industrielle

- développement expérimental

(cf. article 25, paragraphe 2, du RGEC ; définitions selon l'article 2, paragraphes 84 et suivants, du RGEC). GBER).

Pour la classification de la recherche dans les catégories de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et du développement expérimental, il est fait référence à la référence pertinente du point 75 et de la note de bas de page 2 de l'encadrement RDI.

Les coûts admissibles de chaque projet de recherche et de développement doivent être affectés aux catégories de recherche et de développement pertinentes.

Les coûts éligibles sont

a. Frais de personnel : frais des chercheurs, techniciens et autres personnels, dans la mesure où ils sont employés pour le projet (article 25, paragraphe 3, point a) du RGEC) ;

b. Les coûts des instruments et des équipements, dans la mesure et pour la durée où ils sont utilisés pour le projet. Si ces instruments et équipements ne sont pas utilisés pour le projet pendant toute leur durée de vie, seule la dépréciation de leur valeur pendant la durée

de vie du projet, déterminée conformément aux principes comptables généralement admis, sera considérée comme éligible (article 25, paragraphe 3, point b), du RGEC) ;

c. Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets indépendants obtenus directement ou sous licence de tiers, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement pour le projet (article 25, paragraphe 3, point d), du RGEC) ;

d. les frais généraux supplémentaires et les autres frais de fonctionnement (entre autres, les matériaux, les fournitures et autres) directement engagés pour le projet (article 25, paragraphe 3, point e), du RGEC).

L'intensité de l'aide par bénéficiaire ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 100 % des coûts éligibles pour la recherche fondamentale (article 25, paragraphe 5, point a), du RGEC) ;

- 50 % des coûts admissibles pour la recherche industrielle (article 25, paragraphe 5, point b), du RGEC) ;

- 25 % des coûts éligibles pour le développement expérimental (article 25, paragraphe 5, point c), du RGEC).

Les intensités d'aide à la recherche industrielle et au développement expérimental peuvent être portées à un maximum de 80 % des coûts admissibles, pour autant que les conditions énoncées à l'article 25, paragraphe 6, soient remplies, comme suit :

- de 10 points de pourcentage dans le cas des entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage dans le cas des petites entreprises

- de 15 points de pourcentage si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a) le projet implique une coopération effective

entre des entreprises, dont l'une au moins est une PME, ou est réalisée dans au moins deux États membres ou un État membre et une partie contractante à l'accord EEE, aucune entreprise ne devant contribuer à plus de 70 % des coûts éligibles ; ou

entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui contribuent à hauteur de 10 % au moins des coûts éligibles et ont le droit de publier leurs propres résultats de recherche ;

b. les résultats du projet sont largement diffusés par le biais de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels libres de droits ou à code source ouvert.

Les coûts éligibles doivent être justifiés par des documents écrits, qui doivent être clairs, précis et actualisés, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du RGEC.

L'intensité de l'aide et les coûts éligibles sont calculés sur la base des montants avant déduction des impôts et autres charges.

3 Cumul

Lors du respect de l'intensité d'aide maximale autorisée, une attention particulière doit également être accordée aux règles de cumul de l'article 8 du RGEC :

Le cumul de plusieurs aides pour les mêmes coûts/dépenses éligibles n'est autorisé que dans le cadre des règles ou exceptions suivantes :

Lorsque des fonds de l'Union gérés de manière centralisée par des organes de l'Union et qui ne sont pas directement ou indirectement sous le contrôle des États membres, et qui ne constituent donc pas des aides d'État, sont combinés avec des aides d'État (qui comprennent, entre autres, les financements provenant des Fonds européens structurels et d'investissement), seules les aides d'État sont prises en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités ou montants d'aide maximaux sont respectés, à condition que le montant total des financements publics (y compris les fonds de l'Union gérés de manière centralisée) accordés pour les mêmes coûts admissibles ne dépasse pas le taux de financement le plus favorable prévu par les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Les aides exemptées par le RGEC pour lesquelles des coûts éligibles peuvent être déterminés peuvent être cumulées avec

a. d'autres aides d'État, à condition que ces mesures concernent des coûts éligibles identifiables différents

b. d'autres aides d'État pour les mêmes coûts admissibles se chevauchant partiellement ou totalement, mais uniquement si ce cumul n'entraîne pas une intensité ou un montant d'aide dépassant le maximum applicable à ces aides en vertu du présent règlement.

Les aides pour lesquelles les coûts éligibles ne peuvent être déterminés peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État pour lesquelles les coûts éligibles ne peuvent pas non plus être déterminés, jusqu'au plafond de financement total applicable au cas particulier tel qu'établi dans le RGEC ou dans une décision de la Commission européenne.

Les aides d'État exemptées par le RGEC ne peuvent être cumulées avec des aides de minimis pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul entraîne le dépassement d'une intensité ou d'un plafond d'aide fixé au chapitre III du RGEC.

1 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14. juin 2017 (JO L 156 du 20.6.2017, p. 1) et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne son extension et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne son extension et les adaptations pertinentes (JO L 215 du 7.7.2020, p. 3).

2 - Aux fins du présent avis de financement, on entend par "chercheurs de l'étranger" les chercheurs qui, quelle que soit leur nationalité, ont leur lieu de travail principal à l'étranger dans une université ou un établissement de recherche non universitaire ou dans une entreprise de ce pays ; on entend par "chercheurs d'Allemagne" les chercheurs qui, quelle que soit leur nationalité, ont leur lieu de travail principal en Allemagne dans une université ou un établissement de recherche non universitaire ou dans une entreprise de ce pays.

3 - R&D&I = Recherche, développement et innovation.

4 - Communication de la Commission de l'UE (2014/C 198/01) du 27 juin 2014 (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1), modifiée par la communication de la Commission de l'UE C(2020) 4355 final du 2 juillet 2020 (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2), notamment le point 2.

5 - Cf. l'annexe I du RGEC et la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, notifiée sous le numéro C(2003) 1422 (2003/361/CE). (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36) : [<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=DE>].

6 - https://foerderportal.bund.de/easy/easy_index.php?auswahl=easy_formulare, section BMBF Formulaires généraux et modèles de rapports.

7 - Pour la définition de l'activité économique, voir les orientations du point 2 de la communication de la Commission de l'UE sur la notion d'aide d'État (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1) et du point 2 de l'encadrement RDI.

8 - "Lettre d'intention" des institutions d'origine des chercheurs sélectionnés, qui exprime que l'institution d'origine accueille favorablement la participation au projet Future Lab et soutient le chercheur dans cette participation pendant toute la durée du projet. L'établissement d'origine s'engage à libérer le chercheur en conséquence pour les périodes de présence requises en Allemagne. La LdI doit être coordonnée avec les chercheurs concernés.

9 - Par exemple, dans le cadre d'un examen au cas par cas de l'article 12 du RGEC par la Commission européenne.

10 - (La base de données sur la transparence de la Commission européenne est accessible à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=de>). Les informations pertinentes pour cette publication sont celles requises par l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Cela comprend, entre autres, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de l'aide et le montant de l'aide.